

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2023_723

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE DÉBOUCHÉ DE LA SECTION DE VOIE EN SENS UNIQUE, RUE AUGUSTE DELAUNE À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers, au débouchée de la section de voie en sens unique de la rue Auguste Delaune à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté complète et abroge l'ensemble des dispositions prises antérieurement.

Article 2 : Régime de priorité par STOP

Tout conducteur circulant rue Aguste Delaune, dans le sens Nord-Sud, sur la section de voie en sens unique comprise entre la rue Romain Rolland et le premier ouvrage d'art (pont SNCF) menant à la cité du Garon et abordant la section de voie en double sens de la rue Auguste Delaune à son intersection formée avec la Cité du Garon, doit marquer un temps d'arrêt à l'intersection.

Il doit ensuite laisser le passage aux véhicules circulant rue Auguste Delaune en direction de la Cité du Garon qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux disposition interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, la charge des services voirie de la Métropole de Lyon.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règle dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent acte :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à monsieur le Commandant de Police,
- monsieur le Chef du Centre de Secours,
- monsieur le Chef de la Police Municipale,
- monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny,
- monsieur le Président – Grand Lyon – direction de la voirie - VTPS, Propreté – NET 5 – COL SUD– 20 rue du Lac – 69399 Lyon Cedex 03.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le
Pour le Président de la Métropole,
pôle,

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie
et aux mobilités actives